La constitution

[Français]

Mme le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles reportées?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA CONSTITUTION

LE PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1981

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Chrétien, appuyé par M. Roberts, concernant une Adresse à Sa Majesté la reine relativement à la Constitution du Canada.

Et sur l'amendement de M. Epp, appuyé par M. Baker (Nepean-Carleton): Qu'on modifie la motion à l'annexe B de la résolution proposée en supprimant l'article 46 et en apportant à l'annexe toutes les modifications qui découlent de cette suppression.

M. Nelson A. Riis (Kamloops-Shuswap): Monsieur l'Orateur, hier, au moment de la clôture du débat sur la constitution, je parlais de la partie de la charte des droits qui traite des droits de la personne. Selon moi, la majorité des Canadiens estiment que leurs libertés et leurs droits fondamentaux sont bien protégés dans notre pays; mais si notre situation est bien meilleure que celle de la plupart des pays étrangers, nous ne sommes pas au-dessus de toute critique. Notre histoire est remplie d'exemples flagrants de discrimination où les droits et libertés de groupes ou de particuliers ont été bafoués et, dans certains cas même, entièrement niés. Cela se produit d'ailleurs encore aujourd'hui.

Qu'on se rappelle, par exemple, le génocide des Beothuks de Terre-Neuve, qui n'étaient pas toujours considérés comme des êtres humains et que l'on abattait parfois par plaisir. Songez aux milliers de Chinois importés en Colombie-Britannique au cours des années 1880 et qui servaient d'esclaves à toutes fins utiles. La loi électorale du Dominion de 1885, qui ne considérait pas les Chinois comme des personnes, le prouve nettement.

Depuis quelques semaines, on nous a parlé bien des fois des 23,000 Canadiens d'origine japonaise qui ont été expulsés de leurs demeures sur la côte ouest sous l'empire de la loi sur les mesures de guerre. Bon nombre d'entre nous frémissent encore aujourd'hui en se rappelant comment le Syndicat des bûcherons a été écrasé quand il a voulu syndiquer les travailleurs de Terre-Neuve.

Il y a eu aussi la force politico-sociale du Ku Klux Klan au cours des années 30 au Canada, cet horrible organisation qui pointe à nouveau aujourd'hui. Sous le régime Duplessis, il y a eu de nombreux cas de discrimination et de persécution à la fois religieuse et politique.

Dernièrement, le gouvernement d'Alberta a tenté de manœuvrer la presse de la province en adoptant une loi portant atteinte aux droits et aux libertés des Huttérites. En Colombie-Britannique, il y a eu des cas flagrants de discrimination raciale contre les Sikhs établis dans cette province au début du

siècle, discrimination qui persiste encore aujourd'hui. Comme on l'a rappelé aujourd'hui au cours de la période des questions, le gouvernement fédéral refuse toujours de modifier la loi des Indiens qui comporte des dispositions injustes contre les Indiennes.

Il faut mettre fin à ces pratiques et surtout veiller à ce qu'elles ne se reproduisent plus. C'est pourquoi nous appuyons le principe de la constitutionnalisation d'une charte des droits.

A ceux qui nous disent: «Vous n'accordez pas de droits aux gens, vous en donnez aux tribunaux», je ne peux que répondre: «Quel système judiciaire digne de ce nom ne confie-t-il pas aux tribunaux le soin d'interpréter et d'appliquer ces droits?» Si nous voulons vraiment protéger les minorités contre la discrimination, il faudra sûrement avoir recours aux tribunaux. Qui a protégé les Huttérites ou les Canadiens d'origine japonaise? Qui a protégé la liberté de la presse en Alberta ou les libertés religieuses et politiques au Québec? Ce ne sont pas les assemblées législatives. La tension dialectique qui existe entre les tribunaux, les citovens et les assemblées législatives est un élément permanent de notre mode de vie démocratique, et ceux qui recommandent de ne pas laisser aux tribunaux le soin de protéger nos droits n'ont certainement pas bien compris l'importance que peut avoir le pouvoir judiciaire dans la définition de la liberté elle-même.

De toute façon, il n'y a rien dans l'ensemble de mesures que nous sommes en train de débattre qui puisse empêcher les assemblées législatives des provinces ou le gouvernement fédéral de respecter les droits de leurs citoyens. Ce que nous avons ici, c'est un filet, une mesure de protection de plus, une garantie supplémentaire; si jamais les assemblées législatives des provinces ou le gouvernement fédéral ne respectaient pas ces droits, on pourrait avoir recours aux tribunaux.

Nous vivons une ère de changements. La société canadienne est devenue extrêmement dynamique. Il importe que notre constitution témoigne de ce dynamisme de la culture canadienne. Il est donc impératif que la constitution du Canada contienne une formule d'amendement qui soit assez souple pour s'adapter à notre société en évolution, tout en reflétant la nature fédérale et régionale de notre pays.

La formule d'amendement proposée est pratique et, avec la collaboration nécessaire, elle devrait répondre en grande partie aux préoccupations exprimées ces derniers mois. Elle donne à chacune des quatre principales régions du Canada un droit de veto leur permettant de rejeter une modification constitutionnelle. Bien sûr, on pourrait tout aussi bien affirmer qu'au lieu de quatre régions on aurait dû en établir cinq, huit ou un nombre indéterminé; mais je crois que nous pouvons considérer le nombre de régions proposé comme une tentative raisonnable visant à concilier la densité de la population et l'étendue géographique. Cette formule amène les provinces à participer à la procédure d'amendement, qui est conçue de manière à garantir que tout projet d'amendement bénéficiera d'un appui appréciable dans chacune des quatre régions du Canada.

Une autre proposition a été examinée et rejetée. Je veux parler de la formule dite de Vancouver qui est assez semblable à celle à l'étude aujourd'hui, si ce n'est qu'elle permettrait à n'importe quelle province de se dissocier d'une décision juridictionnelle qui la touche directement. Cette formule est, à mon avis, fondamentalement mauvaise et incohérente. Comment une province peut-elle «se dissocier» de modifications apportées